

SEPARATE OPINION OF JUDGE SKOTNIKOV

1. I support the Court's conclusions set forth in the operative clause. However, while I agree with the Court's ruling that Belgium's claims based on Article 6, paragraph 2, and Article 7, paragraph 1, of the Convention against Torture are admissible (paragraph 3 of the operative clause), I respectfully submit that the Court has erred as to the grounds on which to base this finding.

2. In order to declare admissible Belgium's claims relating to Senegal's conduct, the Court could have confined itself to observing that Belgium has instituted criminal proceedings against Mr. Habré, in accordance with its legislation in force; that it has requested Mr. Habré's extradition from Senegal to Belgium; and that it has engaged in diplomatic negotiations with Senegal on the subject of Mr. Habré's prosecution in Senegal or his extradition to Belgium.

3. The Court has chosen instead to follow the route which leads it to conclude that any State party to the Convention against Torture has standing before this Court to invoke the responsibility of any other State party "with a view to ascertaining the [latter's] alleged failure to comply with its obligations *erga omnes partes*, such as those under Article 6, paragraph 2, and Article 7, paragraph 1, of the Convention, and to bring that failure to an end" (Judgment, para. 69). Accordingly, in the view of the Court, Belgium is entitled to invoke Senegal's responsibility before this Court without necessarily having a special interest in Senegal's compliance with the Convention.

4. The route thus taken by the Court allows it to avoid dealing at the merits stage with the question as to whether Belgium has established its jurisdiction in respect of Mr. Habré in accordance with Article 5, paragraph 1, of the Convention, despite the fact that none of the alleged victims who have filed complaints against Mr. Habré was of Belgian nationality at the time of the alleged offences. This question, which is directly related to the issue of the validity of Belgium's request for Mr. Habré's extradition, is admittedly not an easy one to answer, especially given the fact that Belgium, subsequent to its request for Mr. Habré's extradition, repealed a part of its legislation which had allowed for the exercise of universal jurisdiction irrespective of the nationality of the alleged victims. The present case is left over from the brief period during which this legislation was in force.

5. During the oral phase, Belgium confirmed that it appeared before this Court as an injured State. Indeed, Belgium instituted the present proceedings precisely because it had exercised its jurisdiction in respect of

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE SKOTNIKOV

[Traduction]

1. Je souscris aux conclusions de la Cour énoncées dans le dispositif. Cependant, si je suis d'accord avec sa décision de juger recevables les demandes de la Belgique fondées sur l'article 6, paragraphe 2, et l'article 7, paragraphe 1, de la convention contre la torture (paragraphe 3 du dispositif), je me permets d'avancer respectueusement que la Cour s'est fourvoyée quant aux motifs de cette conclusion.

2. Pour déclarer recevables les demandes de la Belgique relatives au comportement du Sénégal, la Cour aurait pu se borner à faire observer que la Belgique avait engagé une procédure pénale à l'encontre de M. Habré, conformément à sa législation en vigueur, qu'elle avait demandé l'extradition de M. Habré du Sénégal vers la Belgique et qu'elle avait ouvert des négociations diplomatiques avec le Sénégal sur la question des poursuites à engager à l'encontre de M. Habré au Sénégal ou de son extradition vers la Belgique.

3. La Cour a toutefois choisi une autre voie qui l'a amenée à conclure que tout Etat partie à la convention contre la torture a qualité pour invoquer devant elle la responsabilité de tout autre Etat partie «dans le but de faire constater le manquement allégué de celui-ci à des obligations *erga omnes partes*, telles que celles qui lui incombent en application de l'article 6, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphe 1, et de mettre fin à un tel manquement» (arrêt, par. 69). La Cour est donc d'avis que la Belgique est en droit d'invoquer la responsabilité du Sénégal devant elle sans avoir nécessairement un intérêt particulier à ce que le Sénégal se conforme aux dispositions de la convention.

4. En suivant cette voie, la Cour évite de devoir traiter au fond la question de savoir si la Belgique a établi sa compétence à l'égard de M. Habré conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, en dépit du fait qu'aucune des victimes alléguées ayant porté plainte contre M. Habré n'était de nationalité belge au moment de la commission des infractions alléguées. Cette question, qui est directement liée à celle de la recevabilité de la demande d'extradition de M. Habré, est certes d'autant moins facile à trancher que la Belgique, après avoir fait cette demande, a abrogé une partie de sa législation qui autorisait l'exercice de la compétence universelle indépendamment de la nationalité des victimes présumées. La présente affaire est un vestige de la brève période durant laquelle cette législation était en vigueur.

5. Pendant la procédure orale, la Belgique a confirmé qu'elle agissait en tant qu'Etat lésé. Elle a d'ailleurs engagé la présente procédure précisément parce qu'elle avait exercé sa compétence à l'égard de M. Habré et

Mr. Habré and requested his extradition from Senegal to Belgium. As is clear from the Application, Belgium was concerned that “the referral” of Mr. Habré’s case to the African Union could have affected the prospect of Mr. Habré being extradited to Belgium under the terms of the Convention against Torture. Clearly, Belgium did not seise this Court simply as a State party to the Convention.

6. In the alternative, however, Belgium, responding to a question posed by one of the judges, claimed *locus standi* as a party other than an injured State. It seems that this contention was made as a precaution, in case the Court were to find, for example, that Belgium was precluded from claiming jurisdiction to prosecute Mr. Habré on account of the fact that it had abrogated the law which allowed it to exercise its jurisdiction in cases where the alleged victims did not have Belgian nationality at the time when the alleged offences were committed.

7. In any event, in its final submissions, Belgium clearly positions itself as an injured State, that is, as a party having a special interest in Senegal’s compliance with the Convention. It has specifically requested the Court to adjudge and declare *inter alia* that Senegal is required to cease the internationally wrongful act:

- “(a) by submitting without delay the *Hissène Habré* case to its competent authorities for prosecution; or
- (b) failing that, by extraditing Hissène Habré to Belgium without further ado” (emphasis added).

8. In the light of the above, the Court’s decision not to pronounce on the question of whether Belgium has a special interest in Senegal’s compliance with the relevant provisions of the Convention in the case of Mr. Habré (see Judgment, para. 70) is surprising. One inevitable implication of this decision is that the issue of the validity of Belgium’s request for extradition remains unresolved.

9. The Court has a duty under its Statute to settle disputes — when it has jurisdiction to do so — unless there are circumstances preventing it from proceeding with the adjudication of a claim or a part of it. Senegal has contested Belgium’s entitlement to exercise passive personal jurisdiction in Mr. Habré’s case. Accordingly, when the Court discards, without explanation, a part of Belgium’s claim by reducing its status in the present proceedings to that of any State party to the Convention against Torture, it fails in this duty.

10. Moreover, regrettably, the Court’s conclusion that Belgium, simply as a State party to the Convention against Torture, has standing to invoke the responsibility of Senegal for the alleged breaches of its obligations under Article 6, paragraph 2, and Article 7, paragraph 1, of the Convention, is not properly explained, nor is it justified.

11. According to the Judgment (see para. 68), since the object and purpose of the Convention is “to make more effective the struggle against

avait demandé au Sénégal de l'extrader vers le territoire belge. Comme la requête le fait clairement apparaître, la Belgique craignait que le «renvoi» de l'affaire devant l'Union africaine ne réduise les possibilités d'extradition de M. Habré vers la Belgique en vertu des dispositions de la convention contre la torture. Il est clair que la Belgique n'a pas saisi la Cour simplement en sa qualité d'Etat partie à la convention.

6. A titre subsidiaire, cependant, la Belgique, en réponse à une question posée par l'un des juges, a invoqué le *locus standi* en tant que partie autre qu'un Etat lésé. Il semble qu'il s'agissait là d'une précaution au cas où la Cour conclurait, par exemple, que la Belgique ne pouvait se prétendre compétente pour poursuivre M. Habré parce qu'elle avait abrogé la loi qui l'autorisait à exercer cette compétence lorsque les victimes alléguées n'avaient pas la nationalité belge au moment de la commission des infractions alléguées.

7. Quoi qu'il en soit, dans ses conclusions finales, la Belgique se présente manifestement comme un Etat lésé, autrement dit comme une partie ayant un intérêt particulier à ce que le Sénégal se conforme aux dispositions de la convention. Elle a expressément demandé à la Cour de dire et juger, entre autres, que le Sénégal était tenu de mettre fin à ces faits internationalement illicites :

- a) en soumettant sans délai l'affaire *Hissène Habré* à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ; ou,
- b) à défaut, en extradant Hissène Habré vers la *Belgique*» (les italiques sont de moi).

8. A la lumière de ce qui précède, il est surprenant que la Cour ait décidé de ne pas se prononcer sur la question de savoir si la Belgique a un intérêt particulier à ce que le Sénégal se conforme aux dispositions pertinentes de la convention dans le cas de M. Habré (voir arrêt, par. 70). Il en résulte inévitablement que la question de la recevabilité de la demande d'extradition de la Belgique demeure non résolue.

9. En vertu de son Statut, la Cour a le devoir de régler les différends — lorsqu'elle a compétence pour le faire — à moins que des circonstances ne l'empêchent de juger une demande en tout ou en partie. Le Sénégal a contesté le droit de la Belgique d'exercer la compétence personnelle passive dans le cas de M. Habré. En conséquence, lorsque la Cour écarte, sans explication, une partie de la demande de la Belgique en en ramenant le statut dans la présente procédure à celui de tout Etat partie à la convention contre la torture, elle manque à ce devoir.

10. En outre, il est regrettable que la Cour n'ait pas dûment expliqué, ni justifié, sa conclusion selon laquelle la Belgique, du simple fait qu'elle est partie à la convention contre la torture, a qualité pour invoquer la responsabilité du Sénégal à raison des manquements allégués de ce dernier à ses obligations au titre de l'article 6, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphe 1, de la convention.

11. La Cour indique dans l'arrêt (voir par. 68) que, l'objet et le but de la convention étant «d'accroître l'efficacité de la lutte contre la

torture . . . throughout the world”, the States parties to the Convention have a common interest to ensure, in view of their shared values, that acts of torture are prevented and that, if they occur, their authors do not enjoy impunity. The Court observes that all States parties “have a legal interest” in the protection of the rights involved (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgium v. Spain)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1970*, p. 32, para. 33). In the same context, the Court recalls that, in its Advisory Opinion in the case concerning *Reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide*, it pointed out that:

“[i]n such a convention the contracting States do not have any interests of their own; they merely have, one and all, a common interest, namely, the accomplishment of those high purposes which are the *raison d'être* of the convention” (*Reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1951*, p. 23).

12. Needless to say, the dicta referred to by the Court are of fundamental importance. Indeed, indivisible obligations which are owed by any State party to all other States parties are contained in numerous instruments, in particular those dealing with the protection of human rights. But does this lead to a conclusion that a common interest is one and the same thing as a right of any State party to invoke the responsibility of any other State party before this Court, under the Convention against Torture, for an alleged breach of obligations *erga omnes partes*?

13. One would have expected the Court to have recourse to the interpretation of the Convention in order to support its conclusion. Instead, it confines itself to quoting from its Preamble and classifying this instrument as being similar to the Genocide Convention. This is hardly sufficient.

14. In order to confirm its view that the common interest shared by States parties to the Convention against Torture — and other instruments containing *erga omnes partes* obligations, such as the Genocide Convention — equates to a procedural right of one State party to invoke the responsibility of another for any alleged breaches of such obligations, the Court would need to explain, for example, how such treaties could simultaneously envisage the right of a State party to make reservations to its jurisdiction. No such explanation is provided.

15. Furthermore, under the Convention against Torture, any State party has the right to shield itself not only from accountability before the Court but also from the scrutiny of the Committee against Torture. This scrutiny is based on the *erga omnes partes* principle but, tellingly, remains optional:

“A State Party to this Convention may at any time declare . . . that it recognizes the competence of the Committee to receive and consider

torture ... dans le monde entier», les Etats parties ont un intérêt commun à assurer, compte tenu des valeurs qu'ils partagent, la prévention des actes de torture et, si de tels actes sont commis, à veiller à ce que leurs auteurs ne bénéficient pas de l'impunité. La Cour relève que tous les Etats parties «ont un intérêt juridique» à ce que les droits en cause soient protégés (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 32, par. 33). Dans le même contexte, la Cour rappelle que, dans son avis consultatif sur l'affaire relative aux *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, elle a fait observer ce qui suit :

«Dans une telle convention, les Etats contractants n'ont pas d'intérêts propres ; ils ont seulement, tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention.» (*Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.*)

12. Il va de soi que les *dicta* évoqués par la Cour revêtent une importance fondamentale. De fait, des obligations indivisibles dues par tout Etat partie à tous les autres Etats parties sont énoncées dans un grand nombre d'instruments, en particulier dans ceux qui concernent la protection des droits de l'homme. Mais faut-il pour autant ne faire aucune différence entre un intérêt commun et un droit de tout Etat partie d'invoquer la responsabilité de tout autre Etat partie devant la Cour, en vertu de la convention contre la torture, à raison d'une violation alléguée d'obligations *erga omnes partes*?

13. Alors qu'il aurait paru naturel que la Cour ait recours à l'interprétation de la convention pour étayer sa conclusion, elle se borne à en citer le préambule et à classer cet instrument dans la même catégorie que la convention contre le génocide. Cela ne saurait suffire.

14. Pour appuyer son point de vue, à savoir que l'intérêt commun des Etats parties à la convention contre la torture — et d'autres instruments énonçant des obligations *erga omnes partes*, comme la convention contre le génocide — est l'équivalent du droit de procédure d'un Etat partie d'invoquer la responsabilité d'un autre Etat partie à raison de violations alléguées de ces obligations, la Cour devrait expliquer, par exemple, comment ces instruments pourraient simultanément envisager le droit d'un Etat partie de formuler des réserves à sa compétence. Or, elle ne le fait pas.

15. De plus, en vertu de la convention contre la torture, tout Etat partie a le droit de se préserver non seulement de l'obligation de rendre des comptes à la Cour, mais aussi de l'examen du Comité contre la torture. Cet examen est fondé sur le principe *erga omnes partes* mais, et cela est révélateur, il demeure facultatif :

«Tout Etat partie à la présente convention peut ... déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et

communications to the effect that a State Party claims that another State Party is not fulfilling its obligations under this Convention . . . No communication shall be dealt with by the Committee under this article if it concerns a State Party which has not made such a declaration.” (Convention against Torture, Art. 21, para. 1.)

The Judgment does not address this issue.

16. If the logic adopted by the Court were correct, no such opt-out or opt-in clauses would have been allowed in the Convention. The simple truth is that the Convention does not go as far as the Court suggests.

17. Admittedly, there are treaties which allow invocation of responsibility by any State party, for example, the European Convention on Human Rights. However, this entitlement is expressly granted. Article 33 of the European Convention states that: “Any High Contracting Party may refer to the Court any alleged breach of the provisions of the Convention and the Protocols thereto by another High Contracting Party.” Interestingly, and most logically, no reservations to the jurisdiction of the European Court of Human Rights are allowed under the European Convention.

18. By contrast, in the view of the Court, an entitlement of each State party to the Convention against Torture to make a claim concerning the existence of an alleged breach by another State party is *implied* in the common interest of the States parties’ compliance with the relevant obligations under the Convention against Torture (see Judgment, para. 69). No explanation is offered in support of this statement.

19. The Court does not mention the European Convention on Human Rights, or any other similar treaty. Accordingly, it does not offer its view as to how that which is expressly provided for in one treaty could simply be implied in another, in respect of the same — and rather important — entitlement. If one accepts the logic of the Judgment, it would make no difference whether such an express provision were included in or excluded from a treaty by its drafters. This cannot be right.

20. The Judgment cites no precedent in which a State has instituted proceedings before this Court or any other international judicial body in respect of alleged violations of an *erga omnes partes* obligation simply on the basis of it being a party to an instrument similar to the Convention against Torture. Nor does it mention the fact, which might be worth noting as a reflection of State practice — or rather the absence of it — that the inter-State human rights complaints mechanisms (including the one provided for in Article 21 of the Convention against Torture) have never been used.

21. The Judgment does not refer to the draft Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts adopted by the International Law Commission in 2001, which do not support the Court’s position. In its commentary to Article 48, which deals with invocation of responsi-

examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente convention... Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.» (Convention contre la torture, art. 21, par. 1.)

L'arrêt ne dit mot sur cette question.

16. Si la logique suivie par la Cour était la bonne, ces formules de participation ou d'exemption n'auraient pas été insérées dans la convention. La vérité, c'est que la convention ne va pas aussi loin que la Cour le laisse entendre.

17. Certes, il existe des conventions qui autorisent tout Etat partie à invoquer la responsabilité d'un autre Etat partie, par exemple la convention européenne des droits de l'homme. Mais ce droit y est expressément reconnu. Aux termes de l'article 33 de cette convention : «Toute Haute Partie contractante peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la convention et de ses protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante.» Il est intéressant de relever, et parfaitement conforme à la logique, que la convention européenne n'autorise aucune réserve à la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme.

18. A l'opposé, la Cour est d'avis que l'intérêt commun des Etats parties à ce que soient respectées les obligations pertinentes énoncées dans la convention contre la torture *implique* que chacun d'eux puisse demander qu'un autre Etat partie qui aurait manqué auxdites obligations mette fin à ces manquements (voir arrêt, par. 69). Aucune explication ne vient étayer cette déclaration.

19. La Cour ne mentionne ni la convention européenne des droits de l'homme, ni d'autres instruments analogues. Elle ne se prononce donc pas sur la question de savoir comment ce qui est expressément prévu dans un instrument pourrait être simplement implicite dans un autre, alors qu'il s'agit du même droit et d'un droit important. Si l'on accepte la logique de l'arrêt, qu'une convention inclue ou non une disposition aussi spécifique ne ferait aucune différence. Ce ne peut être le cas.

20. L'arrêt ne se réfère à aucun précédent dans lequel un Etat a engagé une procédure devant la Cour ou toute autre instance judiciaire internationale à raison de violations alléguées d'une obligation *erga omnes partes* pour la simple raison qu'il est partie à un instrument analogue à la convention contre la torture. Il ne mentionne pas non plus le fait, qu'il y aurait peut-être eu lieu de relever en tant que reflet de la pratique des Etats — au plutôt de son absence —, que les mécanismes de plainte interétatiques (y compris ceux prévus à l'article 21 de la convention contre la torture) n'ont jamais été utilisés.

21. L'arrêt ne fait pas mention du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour faits internationalement illicites adopté par la Commission du droit international en 2001, qui ne va pas dans le même sens que la Cour. Dans son commentaire à l'article 48, qui traite de l'invocation de la

bility by a State other than the injured State, the ILC notes that “certain provisions, for example in various human rights treaties, allow invocation of responsibility by any State party”, without in any way implying that such an entitlement is allowed in treaties which do not contain a specific provision to that effect (*Yearbook of the International Law Commission*, 2001, Vol. II, Part Two, p. 127). Moreover, the commentary to the draft Articles states in no ambiguous terms that:

“[i]n order to take such steps, i.e. to invoke responsibility in the sense of the articles, some more specific entitlement is needed. In particular, for a State to invoke responsibility on its own account it should have a specific right to do so, e.g. *a right of action specifically conferred by a treaty, or it must be considered an injured State.*” (*Ibid.*, p. 117; emphasis added.)

No such right of action is conferred on States parties by the Convention against Torture.

22. I have to conclude with regret that the grounds which are intended to support the Court’s correct ruling as to the admissibility of Belgium’s claims do not seem to be founded in law, be it conventional or customary.

23. As a final remark pertaining to the Judgment as a whole, I would like to recall that in 2009, at the provisional measures stage of the current proceedings, Belgium summarized the dispute between itself and Senegal in the following way: first, “Senegal considers that its decision to transmit the case to the African Union . . . somehow fulfils Article 7 [of the Convention against Torture]” (CR 2009/10, p. 20, para. 13); secondly, “Senegal’s present commitment to move, albeit slowly, towards a criminal trial derives in its view from the African Union ‘mandate’, not directly from its obligations under the Torture Convention” (*ibid.*).

For its part, Senegal responded that:

“as a State it is bound by the 1984 Convention [against Torture]. The fact that an organization like the African Union may be involved in organizing the Habré trial in no way lessens Senegal’s duties and rights as a party to the Convention. Indeed, it is as a party to the Convention, not pursuant to a mandate from the African Union, that the Republic of Senegal is fulfilling its obligations.” (CR 2009/11, p. 18, para. 11.)

Accordingly, it seemed to me in 2009 that the Parties were in agreement on the points raised by Belgium and, therefore, that the dispute, as framed by the latter, had ceased to exist. In the light of this, I was expecting that Senegal would have taken swift action to comply with its obligations under the Convention against Torture. Unfortunately, this has not happened. Senegal concedes that there is a continuing dispute about the application of the Convention:

responsabilité par un Etat autre que l'Etat lésé, la commission relève que «certaines dispositions, figurant par exemple dans des traités relatifs aux droits de l'homme, permettent à n'importe quel Etat partie d'invoquer la responsabilité», sans laisser entendre le moins du monde que ce droit est énoncé dans des instruments qui ne contiennent pas de dispositions spécifiques à cet effet (*Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, p. 127 du texte anglais). Le commentaire sur le projet d'articles est sans ambiguïté :

«pour prendre de telles mesures, c'est-à-dire pour invoquer la responsabilité au sens du projet d'articles, il faut un droit plus spécifique. En particulier, pour qu'un Etat invoque la responsabilité pour son propre compte, il doit avoir un droit particulier l'y autorisant, par exemple *un droit d'action spécifiquement établi par un traité, ou bien il doit être considéré comme un Etat lésé.*» (*Ibid.*, p. 117; les italiques sont de moi.)

La convention contre la torture ne confère aux Etats parties aucun droit de ce type.

22. Je suis contraint de conclure à regret que les motifs invoqués par la Cour pour étayer sa juste décision sur la recevabilité des demandes de la Belgique ne semblent pas être fondés en droit, conventionnel ou coutumier.

23. A titre de remarque finale concernant l'arrêt dans son ensemble, j'aimerais rappeler qu'en 2009, au stade des mesures conservatoires de la procédure, la Belgique a résumé comme suit le différend qui l'oppose au Sénégal : premièrement, «le Sénégal soutient que la décision de transmettre le dossier à l'Union africaine ... satisfait d'une manière ou d'une autre aux exigences de l'article 7 [de la convention contre la torture]» (CR 2009/10, p. 20, par. 13); deuxièmement, «sa détermination actuelle [du Sénégal] à s'engager, fût-ce lentement, sur la voie d'un procès pénal découle, aux yeux du Sénégal, du «mandat» que lui a conféré l'Union africaine et non directement des obligations qu'il tient de la convention contre la torture» (*ibid.*).

Pour sa part, voici ce que le Sénégal a répondu :

«comme Etat, [le Sénégal] est bien lié par la convention de 1984 [contre la torture]. Le fait que l'organisation du procès Habré puisse impliquer une organisation comme l'Union africaine n'enlève absolument rien des devoirs et droits qui résultent pour elle de la qualité de partie à cette convention. C'est bien en tant que partie à la convention que la République du Sénégal exécute ses obligations, et non en vertu d'un mandat de l'Union africaine.» (CR 2009/11, p. 18, par. 11.)

En conséquence, il me semblait en 2009 que les Parties étaient d'accord sur les points soulevés par la Belgique et, partant, que le différend, tel que présenté par cette dernière, avait cessé d'exister. J'attendais donc du Sénégal qu'il agisse promptement pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la convention contre la torture. Malheureusement, cela n'a pas été le cas. Le Sénégal reconnaît qu'un différend persiste au sujet de l'application de la convention :

“At issue before the Court is a difference between two States as to how the execution of an obligation arising from an international instrument to which both States are parties should be understood. That is the reality of the contentious proceedings that have been brought before the Court.” (CR 2012/4, p. 28, para. 39.)

The above statement reflects the true nature of the dispute, which had persisted through twists and turns since the time that Belgium requested Mr. Habré’s extradition from Senegal. This dispute has now been settled by the Court with a unanimous ruling to the effect that the Republic of Senegal must, without further delay, submit the case of Mr. Hissène Habré to its competent authorities for the purpose of prosecution, if it does not extradite him.

(Signed) Leonid SKOTNIKOV.

« Il est question devant [la Cour] d'un litige qui oppose deux Etats sur la manière d'entendre ou de comprendre l'exécution d'une obligation découlant d'un instrument international auquel ils sont tous deux parties. Voilà la réalité du contentieux qui s'est noué devant la Cour. » (CR 2012/4, p. 28, par. 39.)

La déclaration ci-dessus reflète la véritable nature du différend, qui est allé de rebondissement en rebondissement depuis le moment où la Belgique a demandé au Sénégal d'extrader M. Habré. Ce différend a maintenant été réglé par la Cour, qui, à l'unanimité, a décidé que la République du Sénégal devait, sans autre délai, soumettre le cas de M. Hissène Habré à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, si elle ne l'extrade pas.

(Signé) Leonid SKOTNIKOV.
